

Commission de prévoyance

Janvier 2017

Notice destinée aux assurés

La Commission de prévoyance est l'organe compétent pour les questions relevant de la Caisse de prévoyance de l'employeur. Elle défend les intérêts des assurés de la Caisse de prévoyance envers la Fondation et l'employeur.

Généralités

Organe paritaire

Pour la prévoyance professionnelle obligatoire (Fondation collective LPP, Allianz Pension Invest), la Commission de prévoyance doit être paritaire, c'est-à-dire composée d'un nombre égal de représentants des salariés et de l'employeur. Cette règle vaut indépendamment de la question de savoir si l'affiliation répond uniquement aux prescriptions légales minimales de la LPP ou prévoit une couverture de prévoyance plus étendue.

Pour la prévoyance professionnelle exclusivement surobligatoire (Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire), la composition de la Commission de prévoyance est définie en fonction de la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés.

Élection des représentants des salariés

Sont éligibles en tant que représentants des salariés de la Caisse de prévoyance tous les salariés assurés sous contrat de travail avec l'employeur affilié. Les salariés élisent leurs représentants en leur sein à bulletin secret et à la majorité simple. Sont élus les candidats réunissant le plus de voix exprimées au premier tour de scrutin. Un candidat élu a le droit de refuser son élection.

Désignation des représentants de l'employeur

L'employeur désigne ses représentants. Un travailleur indépendant peut se désigner lui-même à cette fonction.

Constitution et droit de signature

La Commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle désigne un président parmi ses membres. La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant de l'employeur et par un représentant des salariés. La Commission de prévoyance peut

réglementer l'attribution de la présidence différemment au moyen d'une décision. L'élection s'effectue à la majorité simple. La Commission de prévoyance communique sa composition à l'administratrice (Allianz Pension Invest) ou à Allianz Suisse Vie en lui faisant parvenir le procès-verbal de l'élection, et l'informe immédiatement de tout changement.

Durée du mandat

Le mandat est à durée indéterminée, sauf disposition contraire de la Commission de prévoyance. Le mandat prend fin en cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou à la demande du représentant des salariés. Le cas échéant, il convient d'organiser l'élection de remplacement.

Séances et décisions

La Commission de prévoyance se réunit à la demande de la moitié de ses membres ou en fonction des besoins. Elle peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité, le suffrage du président comptant double en cas d'égalité des voix. Les séances font l'objet d'un procès-verbal; ce document peut être consulté par le Conseil de Fondation de la Fondation collective concernée. Les décisions prises au vu des documents mis en circulation sont autorisées.

Obligation de garder le secret

Les personnes travaillant au sein de la Commission de prévoyance peuvent être amenées à prendre connaissance d'informations relatives à des assurés. La loi impose à toutes les personnes participant à la mise en œuvre et au contrôle de la prévoyance une obligation de garder le secret (art. 86 LPP).

Tâches

Au sein de la Caisse de prévoyance, la Commission de prévoyance est notamment chargée des tâches suivantes:

- information des assurés concernant la résiliation du contrat d'affiliation;
 - contrôle du versement des cotisations (des salariés et de l'employeur) à la Fondation par l'employeur;
 - réception, traitement et transmission éventuelle de toutes les questions, demandes, propositions et suggestions de l'employeur et des assurés concernant la Caisse de prévoyance;
 - décision relative à l'utilisation de l'excédent pour la Caisse de prévoyance, lorsque la participation aux excédents ne doit pas être créditée aux avoirs d'épargne des assurés;
 - désignation des personnes qui représentent valablement, par leur signature, la Caisse de prévoyance envers le Conseil de fondation et le Secrétariat (Allianz Pension Invest) ou Allianz Suisse (Fondation collective LPP et Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire);
 - élection des membres du Conseil de fondation;
- constatation de la réalisation vraisemblable des conditions préalables à une liquidation partielle ou totale de la Caisse de prévoyance et communication immédiate de ce fait au Secrétariat ou à Allianz Suisse.
 - En cas de répartition volontaire ou forcée des fonds collectifs de la Caisse de prévoyance en raison d'une liquidation partielle de la Caisse de prévoyance, les tâches suivantes incombent, de surcroît, à la Commission de prévoyance:
 - a) détermination du jour de référence pour le calcul du montant des fonds à répartir et information à Allianz Suisse;
 - b) détermination des fonds ou, selon le cas, de la part de fonds, à distribuer et information à Allianz Suisse, à moins que la loi n'impose une répartition intégrale des fonds collectifs au niveau de la Caisse de prévoyance;
 - c) passation d'un mandat à Allianz Suisse dans le but d'établir un plan de répartition, à moins que la répartition ne soit prescrite par la loi;
 - d) passation d'un mandat à Allianz Suisse dans le but d'établir un plan de répartition dérogeant aux DGR;
 - e) approbation d'un plan de répartition dérogeant aux DGR;
 - f) information aux personnes assurées, ainsi qu'aux bénéficiaires de rente, sur le motif de la liquidation, le cercle des bénéficiaires, les critères de répartition, la part individuelle au montant total des fonds qu'il est prévu de répartir ainsi que sur le droit dont ils disposent, en cas de liquidation, de faire contrôler, par l'autorité de surveillance compétente, les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition.

Les dispositions complètes et détaillées relatives à la Commission de prévoyance sont énoncées dans le Règlement d'organisation.